



# MRC de Charlevoix

## Règlement

Numéro : 188-21

**Intitulé :**

*Règlement ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement dans le but de réduire une zone de réserve dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard (L'Isle-aux-Coudres), de modifier des dispositions relatives aux bâtiments industriels et de modifier d'autres dispositions*

Adopté le 23 février 2022

## Préambule

- Attendu que** la MRC de Charlevoix a adopté le 11 juillet 2012 un règlement numéro 137-12 édictant le schéma d'aménagement et de développement;
- Attendu que** le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix est entré en vigueur le 6 mai 2015 suite à l'approbation par le MAMOT du troisième règlement de remplacement;
- Attendu que** la MRC de Charlevoix peut modifier son schéma d'aménagement et de développement ainsi que ses modifications subséquentes conformément aux articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- Attendu que** le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix a été modifié par les règlements 173-18 et 174-18;
- Attendu que** la MRC souhaite remplacer les dispositions relatives aux superficies des bâtiments industriels dans les périmètres d'urbanisation par des outils relatifs aux usages conditionnels et de contrôle architectural;
- Attendu qu'** il y a lieu de corriger une disposition relative aux îlots déstructurés en zone agricole;
- Attendu qu'** il y a lieu de mettre à jour le cadre normatif relatif aux zones à risque de mouvement de sol (remplacement du cadre de 2012 par le cadre de 2016);
- Attendu que** la MRC de Charlevoix a adopté un projet de règlement 188-21 lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2021;
- Attendu que** le projet de règlement contenait deux autres dispositions relatives d'une part, à une zone de réserve dans un périmètre d'urbanisation de L'Isle-aux-Coudres et, d'autre part, à la possibilité d'une seconde résidence sur droits acquis en zone agricole;
- Attendu que** le Conseil des maires a demandé au Ministre son avis sur le projet de règlement 188-21 conformément à l'article 50 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- Attendu que** le Ministre, en date du 14 décembre 2021, a signifié un avis défavorable à la MRC sur deux dispositions du projet de règlement 188-21;
- Attendu que** dans cet avis, le Ministre indique à la MRC que la disposition relative à la zone de réserve du périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard à L'Isle-aux-Coudres ainsi que la disposition relative à la seconde résidence sur droits acquis en zone agricole sont jugées non conformes aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;
- Attendu qu'** un avis public relatif à la période de consultation a été publié le 26 janvier 2022;
- Attendu qu'** une copie du projet de règlement 188-21 ont été mises à la disposition du public sur le site internet de la MRC;

- Attendu que** la MRC de Charlevoix a tenu, conformément à l'arrêté gouvernemental 2021-054 du 16 juillet 2021, une période de consultation écrite d'une durée de 15 jours;
- Attendu que** la MRC de Charlevoix a également tenue une séance de consultation publique par visioconférence sur le projet de règlement 174-18 le jeudi 10 février 2022;
- Attendu qu'** un rapport de la consultation publique a été produit;
- Attendu qu'** un avis de motion a été donné à la séance du 13 octobre 2021 relativement à l'adoption de ce règlement;
- Attendu qu'** une copie du projet de règlement 188-21 a été rendue disponible aux membres du conseil de la MRC au moins deux jours avant la date d'adoption du règlement;
- Attendu que** la MRC de Charlevoix doit adopter un document (Annexe A) qui indique la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leur réglementation d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement.

**En conséquence**, il est proposé par Claudette Simard et résolu unanimement

**QUE** le document (annexe A) qui indique la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leur réglementation d'urbanisme respective, advenant l'entrée en vigueur de la modification du schéma d'aménagement et de développement, est adopté;

**QUE** la directrice générale de la MRC est autorisée par les présentes à publier sur les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'entrée en vigueur de ce règlement;

**QUE** la directrice générale de la MRC est autorisée par les présentes à en payer les coûts sur les postes budgétaires appropriés;

**QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution, du règlement numéro 188-21 et du document qui indique la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter à leur réglementation d'urbanisme (annexe A) soit transmise aux municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC, aux MRC dont le territoire est contigu à celui de la MRC de Charlevoix et au Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**QUE** le règlement numéro : 188-21 intitulé : « *Règlement ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement dans le but de réduire une zone de réserve dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard (L'Isle-aux-Coudres), de modifier des dispositions relatives aux bâtiments industriels et de modifier d'autres dispositions* » est adopté avec modifications, lesquelles consistent à retirer les dispositions relatives à la zone de réserve dans un périmètre d'urbanisation de L'Isle-aux-Coudres et à la seconde résidence sur droits acquis en zone agricole et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

## **Article 1**    **Préambule et annexes**

Le préambule et les annexes A, B et C font partie intégrante du présent règlement numéro 188-21.

## **Article 2**    **Titre et numéro**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement dans le but de réduire une zone de réserve dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Bernard (L'Isle-aux-Coudres), de modifier des dispositions relatives aux bâtiments industriels et de modifier d'autres dispositions* » et porte le numéro 188-21.

## **Article 3**    **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix afin de :

1. (retiré).
2. Remplacer les dispositions relatives à la superficie maximale des bâtiments industriels situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation par des dispositions relatives à l'encadrement de leur apparence architecturale (PIIA) et à un règlement sur les usages conditionnels;
  - 2.1 Modulation de la disposition 17.11.2 relative aux écrans boisés par la possibilité d'y aménager un espace vert ou un aménagement paysager récréatif.
3. Modifier des dispositions relatives à la zone agricole provinciale :
  - 3.1 Correction du statut de l'îlot no. 42 (*No. 45 à la décision de la CPTAQ*). L'îlot no. 42 est déplacé de l'annexe A-1 (îlots avec morcellement) à l'annexe A-2 (îlot sans morcellement) conformément à la décision 368810 de la CPTAQ du 26 octobre 2011;
  - 3.2 (retiré).
4. Mettre à jour le cadre normatif applicable aux zones à risque de mouvement de sol. Il s'agit de remplacer le cadre normatif actuel du schéma (2012) par le cadre normatif le plus récent (2016) produit par le ministère de la Sécurité publique.

## **Article 4**    (retiré)

## **Article 5**    Remplacement des dispositions relatives à la superficie maximale des bâtiments industriels

Le tableau 6.7.1 intitulé « Compatibilité des usages - Affectation urbaine » est modifié de la manière suivante;

- 5.1    La disposition suivante pour les industries de type manufacturier intermédiaire :

<b>Manufacturier intermédiaire</b> Superficie totale de planchers de 675m <sup>2</sup> à 3000m <sup>2</sup>	<b>Non compatible</b>	Les municipalités devront encadrer les situations existantes (droit acquis, agrandissement, etc.)
--	-----------------------	---

est remplacée par la disposition suivante;

<b>Manufacturier intermédiaire</b> Superficie totale de planchers de 675m <sup>2</sup> à 3000m <sup>2</sup>	<b>Compatible</b>	Conditionnel à l'adoption d'un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour régir une nouvelle implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant.
--	-------------------	---

5.2 La disposition suivante pour les industries de type manufacturier lourd :

<b>Manufacturier lourd</b> Superficie totale de planchers supérieure à 3000m <sup>2</sup> ou tout autre usage industriel qui génère des contraintes majeures	<b>Non compatible</b>	Les municipalités devront encadrer les situations existantes (droit acquis, agrandissement, etc.)
---	-----------------------	---

est remplacée par la disposition suivante;

<b>Manufacturier lourd</b> Superficie totale de planchers supérieure à 3000m <sup>2</sup> ou tout autre usage industriel qui génère des contraintes majeures	<b>Compatible</b>	Conditionnel à l'adoption des outils suivants : 1. Règlement sur les usages conditionnels (pour régir les nouveaux usages) ; 2. Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour régir une nouvelle implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant.
---	-------------------	--

5.3 La disposition 17.11.2 du document complémentaire intitulée « Les critères d'aménagement des zones industrielles locales » est modifiée de la manière suivante :

Disposition actuelle (avant modification)

- La zone industrielle locale doit être entourée d'un écran boisé d'un minimum de huit (8) mètres de largeur sur la totalité de son périmètre à l'exception de la voie d'accès commune

Disposition proposée (après modification)

- La zone industrielle locale doit être entourée d'un écran boisé d'un minimum de huit (8) mètres de largeur sur la totalité de son périmètre à l'exception de la voie d'accès commune. **À certains endroits, cette mesure peut être modulée par l'aménagement d'un espace vert (Ex. jardin d'eau, milieu humide, etc.) ou par un aménagement paysager récréatif (Ex. employés, clients, vitrine des produits, etc.). Ces modulations doivent être approuvées par la municipalité dans le cadre d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».**

**Article 6** Modifier une disposition relative à l'îlot déstructuré no 42

Le croquis identifiant l'îlot 42 est déplacé de l'annexe A-1 (avec morcellement) à l'annexe A-2 (sans morcellement).

**Article 7** (retiré)**Article 8** Mise à jour du cadre normatif relatif aux zones à risques de mouvements de sol

Remplacement du tableau 17.8.2 intitulé : "*Cadre normatif des zones exposées à des risques de mouvements de sol*" par les nouveaux tableaux 17.8.2 partie 1 et 17.8.2 partie 2 ci-joints en annexe C et intitulés respectivement : *Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)* » et « *Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)* ».

Remplacement du tableau 17.8.3 intitulé : « *Conditions relatives à la levée des interdictions* » par le nouveau tableau 17.8.3 ci-joint en annexe C et intitulé : « *Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée* ».

Remplacement du tableau 17.8.6 intitulé : « *Expertise géotechnique* » par le nouveau tableau 17.8.6 ci-joint en annexe C et intitulé : « *critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique* ».

**Article 9    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL, LE 23 février 2022

COPIE CONFORME CERTIFIÉE LE 24 février 2022

Par : \_\_\_\_\_  
Karine Horvath  
Directrice générale

Par : \_\_\_\_\_  
Pierre Tremblay  
préfet

## **LISTE DES ANNEXES**

Documents accompagnant le règlement numéro 188-21 modifiant le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Charlevoix

**ANNEXE A** Document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités locales à leurs réglementations d'urbanisme.

**ANNEXE B** (retiré)

**ANNEXE C** Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Tableaux :

- 17.8.2 partie 1
- 17.8.2 partie 2
- 17.8.3
- 17.8.6



## **ANNEXE A**

Document accompagnant le règlement numéro 188-21 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix et indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités locales à leurs réglementations d'urbanisme, tel que requis par l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **Modification 1 : (retiré)**

**Modification 2 :** Remplacement des dispositions relatives à la superficie maximale des bâtiments industriels

**Municipalité visée :** Toutes les municipalités

Une municipalité qui souhaite augmenter la superficie de plancher des industries manufacturières situées dans les périmètres d'urbanisation devra adopter un règlement sur les usages conditionnels et/ou un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour encadrer ce type de construction et se conformer au schéma d'aménagement

**Modification 3 :** Modification du statut de l'îlot déstructuré no 42

**Municipalité visée :** Saint-Hilarion

La municipalité de Saint-Hilarion devra modifier son règlement de zonage pour identifier l'îlot no. 42 comme étant de type sans morcellement.

**Modification 4 :** Mise à jour du cadre normatif relatif aux zones à risques de mouvements de sol

**Municipalité visée :** Petite-Rivière-Saint-François, Baie-Saint-Paul, Saint-Urbain, Les Éboulements et L'Isle-aux-Coudres

Les municipalités visées devront mettre à jour leur cadre normatif relatif aux zones à risques de mouvements de sol,

## **ANNEXE: B**

(retiré)

## **ANNEXE: C**

### **CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

**Tableaux :**

**-17.8.2 partie 1**  
**-17.8.2 partie 2**

**-17.8.3**

**-17.8.6**

## TABLEAU 17.8.2 partie 1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 17.8.3 et 17.8.6.

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>SOMMET</sup> RA1 <sup>BASE</sup>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)</b>							
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> <li>Construction</li> <li>Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> <li>Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol</li> <li>Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> <li>Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>SOMMET</sup> RA1 <sup>BASE</sup>
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement par l'ajout d'un 2 <sup>e</sup> étage	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>SOMMET</sup> RA1 <sup>BASE</sup>
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)</b>							
Bâtiment accessoire <sup>1</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction</li> <li>- Reconstruction</li> <li>- Agrandissement</li> <li>- Déplacement sur le même lot</li> <li>- Réfection des fondations</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
Piscine hors terre <sup>2</sup> , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> </ul>	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée <sup>3</sup> , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Remplacement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Remplacement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>SOMMET</sup> RA1 <sup>BASE</sup>
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</b>							
<p>Infrastructure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> <li>Raccordement à un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> <li>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Démantèlement</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>Travaux de remblai<sup>4</sup> (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Agrandissement</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<p>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup> (permanents ou temporaires)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>SOMMET</sup> RA1 <sup>BASE</sup>
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)</b>							
Abattage d'arbres <sup>6</sup>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme
<b>LOTISSEMENT</b>							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGE</b>							
Usage sensible <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>							
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Ne s'applique pas

1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes] ).

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.



## TABLEAU 17.8.2 partie 2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 17.8.2 partie 1])

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 17.8.3 et 17.8.6

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)<sup>1</sup></b>							
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> <li>Construction</li> <li>Reconstruction</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> <li>Agrandissement</li> <li>Déplacement sur le même lot</li> </ul> Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> <li>Construction</li> <li>Reconstruction</li> <li>Agrandissement</li> <li>Déplacement sur le même lot</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>dans la bande de protection située à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> <li>Réfection des fondations</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme



INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>SOMMET</sup> RA1 <sup>BASE</sup>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE</b>							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage <ul style="list-style-type: none"> <li>Construction</li> <li>Reconstruction</li> <li>Agrandissement</li> <li>Déplacement sur le même lot</li> <li>Réfection des fondations</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles <sup>2</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</b>							
Infrastructure <sup>3</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.               <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique</li> </ul> </li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>SOMMET</sup> RA1 <sup>BASE</sup>
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)</b>							
<p>Infrastructure<sup>3</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> <li>Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> <li>Raccordement à un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> <li>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Démantèlement</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>Travaux de remblai<sup>4</sup> (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Agrandissement</li> </ul> <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Agrandissement</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<p>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup> (permanents ou temporaires)</p> <p>Piscine creusée<sup>6</sup>, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>Abattage d'arbres<sup>7</sup></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 <sup>SOMMET</sup> RA1 <sup>BASE</sup>
<b>LOTISSEMENT</b>							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"> <li>un bâtiment principal (sauf agricole)</li> <li>un usage sensible (usage extérieur)</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGES</b>							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout ou changement d'usage</li> </ul> Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>							
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Ne s'applique pas

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

## TABLEAU 17.8.3 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 17.8.3 partie 1 et partie 2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 17.8.3 et 17.8.6.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 17.8.6.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction</li> <li>- Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction</li> <li>- Reconstruction</li> </ul>	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> <li>- Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>- Agrandissement (tous les types)</li> <li>- Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrandissement</li> <li>- Déplacement sur le même lot</li> </ul>	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction</li> <li>- Reconstruction</li> <li>- Agrandissement</li> <li>- Déplacement</li> </ul>	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>- Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE <sup>1</sup> : ROUTE, RUE <sup>1</sup> , PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique</li> </ul>	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Réfection</li> </ul>	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction</li> <li>- Reconstruction</li> <li>- Agrandissement</li> <li>- Déplacement sur le même lot</li> <li>- Réfection des fondations</li> </ul> <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction</li> <li>- Reconstruction</li> <li>- Agrandissement</li> <li>- Déplacement sur le même lot</li> </ul> <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Réfection</li> </ul> <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Agrandissement</li> </ul> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Agrandissement</li> </ul> <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfection</li> <li>- Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>- Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- <b>Démantèlement</b></li> <li>- Réfection</li> </ul> <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Réfection</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> <li>- Usage résidentiel multifamilial               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</li> </ul> </li> </ul>	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Réfection</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	4

<sup>1</sup> Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

## TABLEAU 17.8.6 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 17.8.3. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
<b>CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE</b>			
<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
<b>RECOMMANDATIONS</b>			
<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li> <li>les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>			<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<p>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement produit par le gouvernement du Québec</p>			

### VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

